

Sur la protection du consommateur en matière de contrat à distance, V. aussi Dir. CE n° 97/17 du 20 mai 1997 (JOCE 4 juin 1997 ; D. Affaires 1997, 803), mod. par Dir. 2002/65/CE du 23 sept. 2002 (JOCE L 271 du 9 oct.), Dir. 2007/64/CE du 13 nov. 2007 (JOUE L 319 du 5 déc. 2007). - Dir. transposée par Ord. n° 2001-741 du 23 août 2001 modifiant la présente section. - Sur la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs, V. Dir. CE n° 2002/65 du 23 sept. 2002 (JOCE n° L 271 du 9 oct. 2002 ; D. 2002, 2742 ; BEEI 2002, n° 6, p. 11), mod. par Dir. 2007/64/CE du 13 nov. 2007 (JOUE L 319 du 5 déc. 2007).

Sur le stockage et l'utilisation du numéro de carte bancaire dans le secteur de la vente à distance, V. Délib. CNIL n° 2003-034 du 19 juin 2003, *infra*, App., v° Banques.

BIBL. - PASANT, JCP 1988, I, 3350. - VAN GOETHEM-DEVOUET, LPA 15 août 1994 (télépaiement). - Gaz. Pal. 1993, I, 173 (numéro spécial : vente par correspondance et à distance). - GATSI, D. Affaires 1997, 1378 (protection des consommateurs en matière de contrats à distance dans la Directive du 20 mai 1997). - LOPIER, Gaz. Pal. 17-19 mai 1998, p. 2. - BOUHOLO, Banque et Droit juill.-août 1998, 16 (aspects juridiques du commerce électronique). - Colloque du 13 mai 1998, Gaz. Pal. 1998, 2, Doctr. 1323 (même thème). - Misse, Gaz. Pal. 18-20 avr. 1999, p. 32 (Internet). - CAPARROS et LOPIER, Gaz. Pal. 17-18 nov. 1999, p. 4 (pays d'origine et commerce électronique). - SCHWERTER, CCC 2000, Chron. 16 (réflexions sur la preuve et la signature dans le commerce électronique). - PASA, D. 2002, Chron. 555 (commerce électronique et protection du consommateur). - MOREAU, LPA 20 mars 2002 (transposition des textes communautaires). - LUTZ, RD banc, fin. 2002, 87 (suites de la directive sur le commerce électronique : la nécessaire refonte du droit français du crédit à la consommation). - Le Doujet-Thomas, CCC 2002, Chron. 10 (même thème). - PARLEANI, RD banc, fin. 2002, n° 247 (commercialisation à distance des services financiers). - FORTIER, *ibid.*, n° 236 (même thème). - VIVANT, D. 2003, Chron. 674 (le commerce électronique, défi pour le juge).

sur Internet). - SAUVANOR-BROUILAUD et CERMOIAC, CCE 2003, Chron. n° 6 (image électronique et consommateur). - SAUVANOR-BROUILAUD et CERMOIAC, CCE 2003, Chron. n° 15 (commercialisation à distance des services financiers) ; D. 2003, 1706 (contrats entre absents). - GRIMAUD, CCE 2004, Chron. n° 10 (détermination de la date de conclusion du contrat par voie électronique). - DEFOSSZ, RD banc, fin. 2004, 282 (droit communautaire, protection du consommateur de crédit et promotion du commerce électronique).
 ► Sur le projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique : VERBIEST, CCE 2003, Chron. n° 4. - GRYNBAUM, D. 2003, Point de vue, p. 746. - A. PENNEAU, LPA 13 mai 2004 (contrat électronique et protection du cybercontractant). - V. aussi Bibl. gén., App., v° Commerce électronique.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS NE PORTANT PAS SUR DES SERVICES FINANCIERS (Ord. n° 2005-648 du 6 juin 2005).

COMMENTAIRE

Champ d'application

L'article L. 121-16 définit le champ d'application de la présente sous-section. Les dispositions qui y figurent s'appliquent à toute vente d'un bien ou à toute fourniture d'une prestation de services conclues hors la présence physique simultanée des parties entre un consommateur, d'une part, et un professionnel, d'autre part, qui utilise exclusivement une technique de communication à distance.
 Sont exclus les contrats portant sur les services financiers régis de façon mieux adaptée par des dispositions spécifiques et globalement plus protectrices, prévues à la sous-section suivante. D'autres contrats sont également exclus par l'article L. 121-17.
 Pour tout contrat à distance, l'offre doit comporter les mentions issues de la directive de 1997, figurant à l'article L. 121-18 du code de la consommation. L'article L. 121-18 formule une exigence de transparence et de loyauté : les informations sont communiquées au consommateur de façon claire, compréhensible et non équivoque, en particulier en

des dispositions
 as déterminés.
 arative n'oblige
 mainiennent ou
 es, qu'elles soient
 onnable, en vertu
 ité commerciale,
 our ces biens ou
 présente directive
 pres de maintenir
 ou des restrictions
 ant de professions
 tats membres, de
 sentielles de droit
 es États membres
 tion des directives
 2006.
 présente directive
 V. cette annexe au

NS DE SERVICES

1997 en matière
 cher les différentes
 d'ordonnance du
 ts du code de la
 nvient de distinguer
 es financiers et les
 V. Avis du Conseil
 t du Conseil national